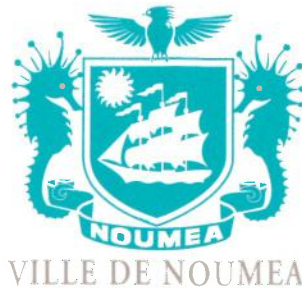


VT/GP
Départ : 6082

Mis en ligne le :

29 JUIN 2023



ARRETE N° 2023/ 2267
MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/2028 DU 13 JUIN 2023 REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE
PUBLIC RUE DU GENERAL GALLIENI SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société ECOBLAST SARL, en date du 23/06/2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/184 du 18 janvier 2023 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La société ECOBLAST SARL, située au 01 rue Berthelot sise Doniambo - BP 27860 - 98800 Nouméa (RIDET : 999 334) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent trente-deux (132) mètres carrés au droit du numéro 09 de la rue du Général Gallieni sise section Centre-Ville, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et le stationnement longitudinal, à compter du 26 juin 2023 et ce pour une durée de quinze (15) jours.

LIRE

La société ECOBLAST SARL, située au 01 rue Berthelot sise Doniambo - BP 27860 - 98800 Nouméa (RIDET : 999 334) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent trente-deux (132) mètres carrés au droit du numéro 09 de la rue du Général Gallieni sise section Centre-Ville, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et le stationnement longitudinal, à compter du 03 juillet 2023 et ce pour une durée de dix (10) jours.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Un cheminement piéton d'au moins 1,40m sera conservé pendant toute la durée du chantier

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société ECOBLAST SARL, qui réglera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société ECOBLAST SARL est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/184 du 18 janvier 2023 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2023. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de quarante-six mille deux cent (46 200) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

LIRE

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2023. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de trente mille huit cents (30 800) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

29 JUN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,



Louis GAUTHE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : glenn@ecoblast.nc	1
Mairie (mise en ligne).....	1